

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/019

Procédure disciplinaire

M. Y.
Assisté de Maître Stéphane LILTI
Et
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-SEINE
Contre
M. X.
Assisté de Maître Sébastien Goguel-Nyegaard

Audience du 11 mars 2019
Décision rendue publique par affichage le 18 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 10 juillet 2018, déposée par M. Y., chirurgien-dentiste, exerçant(...), représenté par Me Stéphane Lilti, avocat au Barreau de Paris, exerçant (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sis 29, rue Jules Ferry à Courbevoie (92400), contre M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant(...), représenté par Me Sébastien Goguel-Nyegaard, avocat à la Cour, exerçant(...)) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. Y. soutient que M. X. a proféré des insultes vulgaires et antisémites à son égard ainsi qu'à l'égard des autres professionnels membres de la SCM (...) en violation de l'article R. 4321-110 du code de la santé publique relatif à l'obligation d'entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé ; qu'il ne s'acquitte pas de la redevance au titre des loyers ; qu'il a volontairement dégradé les caméras de surveillance du Centre engendrant un préjudice de plusieurs milliers d'euros ; qu'il n'a pas respecté les règles d'hygiène et de propreté imposées par l'article R. 4321-114 du code de la santé publique en négligeant son cabinet et sa tenue vestimentaire ; qu'enfin, il a apposé un signe religieux sur la porte de son cabinet en violation du principe de neutralité religieuse ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine soutient que M. X. rencontre, de façon récurrente, des problèmes relationnels avec d'autres professionnels de santé en violation des articles R. 4321-100 et R.

4321-99 du code de la santé publique relatifs à l'obligation d'entretenir de bons rapports avec les autres professions de santé et à la bonne confraternité ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 16 mai 2018 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2018, présenté par Me Goguel-Nyegaard, avocat à la Cour, pour M. X., tendant, à titre principal, au rejet de la plainte, à titre subsidiaire, au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale en cours ;

M. X. fait valoir, sur les insultes vulgaires et antisémites, qu'il n'a jamais insulté, ni en privé, ni publiquement, M. Y. et qu'il n'a jamais émis aucun propos antisémite ; que l'antisémitisme ne correspond ni à ses idées, ni à sa personnalité ; que les accusations de M. Y. sur ce sujet, particulièrement choquantes, relèvent d'une calomnie pure et simple ; sur le paiement des loyers, qu'il n'est nullement redevable de loyers en retard envers la SCM (...)et qu'aucune procédure de recouvrement de créance n'est en cours à son encontre ; qu'en revanche, la SCM (...)lui doit la somme de 136 016 euros à titre de dommages et intérêts en vertu du jugement, devenu définitif, du 5 octobre 2017 ; sur la dégradation des caméras de surveillance du Centre, qu'il n'a jamais dégradé de matériel de vidéosurveillance ; sur le respect des règles d'hygiène et de sécurité, qu'il n'a nullement une « hygiène douteuse » et que son cabinet est parfaitement entretenu par ses soins puisque la SCM (...)Temps le prive, sans raison, des services de ménage depuis la fin de l'année 2013 ; sur l'apposition d'un signe religieux sur la porte du cabinet, qu'il ne conteste pas avoir accroché une carte postale comportant une croix catholique sur la porte d'entrée de son cabinet ; que la majorité des portes des praticiens du Centre Dentaire et Paramédical (...)comportent un signe religieux et qu'il n'a jamais dénoncé de telles pratiques par respect du culte d'autrui ; sur la plainte ordinaire déposée par M. Y. à son encontre, qu'il a déposé plainte pour dénonciation calomnieuse auprès du Procureur de la République à l'encontre de M. Y., au regard du contenu de sa plainte ; que le désir de se « débarrasser » d'un associé indésirable ne saurait mener à de tels « procès d'intentions » et propos dénigrants totalement aberrants et gravement attentatoires non seulement à son honneur mais également à celui de sa profession ;

Vu enregistré le 12 novembre 2018, le mémoire en réplique présenté par Me Lilti, avocat au Barreau de Paris, pour M. Y., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, sur les insultes vulgaires et antisémites, que les insultes proférées, à plusieurs reprises, par M. X., sont parfaitement avérées et attestées par plusieurs témoignages et un dépôt de plainte du 8 mars 2018 ; sur le non-paiement des loyers, que depuis trois ans, M. X. ne s'est plus acquitté de la moindre redevance au titre des loyers alors qu'il continue à exercer son activité au sein du Centre et à encaisser des honoraires ; sur la dégradation des caméras de surveillance du Centre ; que des dégradations volontaires ont été commises par M. X. sur les caméras de surveillance du Centre ; que le coût des réparations s'est élevé à plusieurs milliers d'euros ; que ces faits ont donné lieu à une plainte déposée auprès du commissariat de La Défense, le 27 février 2015, ainsi qu'à une déclaration de main-courante, déposée le 12 mars 2015, par Mme Z., prestataire de services ; sur le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, que M. X. reçoit ses patients sans blouse professionnelle ; qu'il déverse ses poubelles dans le hall d'entrée ainsi que devant la salle de radio panoramique, renvoyant ainsi une très mauvaise image du Centre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 29 janvier 2019 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mars 2019 :

- Le rapport de M. Jean-Pierre Lemaitre ;
- Les observations de Me Lilti, pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ;
- Les observations de Me Goguel-Nyegaard pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les conclusions aux fins de sursis à statuer :

1. Considérant que M. X. demande à la Chambre de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale en cours consécutive à la plainte qu'il indique avoir déposée le 8 mars 2018 ; qu'il appartient au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; qu'il a toutefois la possibilité de surseoir à statuer si une telle mesure est utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ; que, dans les circonstances de l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'une de ces conditions soit remplie ; que dès lors, il y a lieu de rejeter les conclusions de sursis à statuer présentées par M. X. ;

Sur le bien-fondé de la plainte :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-110 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge* » ;

3. Considérant, sur le grief relatif aux insultes vulgaires et antisémites, qu'il est reproché à M. X. d'avoir proféré de telles insultes à l'égard de M. Y. ainsi que d'autres professionnels membres de la SCM Centre Dentaire et Paramédical des Quatre Temps ; qu'il résulte de l'instruction que M. X. a, à plusieurs reprises, proféré des injures à caractère racial et vulgaire envers M. Y. et d'autres professionnels membres de la SCM(...) ainsi qu'en attestent plusieurs témoignages versés au dossier ; que le 8 mars 2018, M. Y. a déposé une plainte pour ces mêmes faits ; que le comportement de M. X., qui a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-110 et R. 4321-79 du code de la santé publique imposant à tout masseur-kinésithérapeute d'entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé et de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer la profession, constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

4. Considérant, sur le grief relatif au non-paiement des loyers, que M. Y. reproche à M. X. de ne pas payer son loyer depuis trois ans et d'avoir cumulé un impayé s'élevant à près de 160 000€ ; que toutefois, il résulte de l'instruction et des pièces du

dossier que par jugement du Tribunal de grande instance de Nanterre, rendu le 5 octobre 2017, la SCM Centre Dentaire et Paramédical des Quatre Temps a été déclarée irrecevable à former à l'encontre de M. X. une demande d'expulsion et une demande d'indemnités d'occupation ; qu'il suit de là que ce grief ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, sur le grief relatif à la dégradation des caméras de surveillance du Centre, qu'il est reproché à M. X. d'avoir détourné les caméras, les rendant inopérantes et causant plusieurs milliers d'euros de dégâts ; que ces faits ont donné lieu à une plainte déposée auprès du commissariat de La Défense le 27 février 2015 ainsi qu'à une déclaration de main courante déposée le 12 mars 2015 auprès du même commissariat ; qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience, que M. X. indique avoir détourné les caméras de surveillance se trouvant à l'entrée de son cabinet afin de préserver l'intimité de ses patients qui pouvaient avoir besoin de se dévêtir pour les séances de soins ; que toutefois, en détournant les caméras de surveillance sans demander l'accord du gestionnaire de l'immeuble et des autres professionnels de santé exerçant dans le même Centre, M. X. a eu un comportement contrevenant au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et, en particulier, aux dispositions des articles R. 4321-110 et R. 4321-79 du code de la santé publique imposant à tout masseur-kinésithérapeute d'entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé ;

6. Considérant, sur le grief relatif au non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, que M. Y. reproche à M. X. de recevoir ses patients sans revêtir de blouse professionnelle et de déverser ses poubelles dans le hall d'entrée ainsi que devant la salle de radio panoramique, donnant ainsi une très mauvaise image du pôle santé ; que cependant M. Y. n'apportant aucun élément probant de nature à établir la réalité des manquements dénoncés, le grief tiré du non-respect de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique relatif aux règles d'hygiène et de propreté ne peut être accueilli ;

7. Considérant, sur le grief relatif à l'apposition d'un signe religieux, qu'il est reproché à M. X. d'avoir accroché à la porte de son cabinet une carte postale comportant une croix catholique avec la mention « Que le Christ » ; que lors de l'audience, M. X. ne conteste pas ces faits et explique que cette carte postale représente un signe de protection, raison pour laquelle il l'a accrochée à la porte de son cabinet ; que si l'article R 4321-58 du code de la santé publique énonce le principe de non discrimination à l'égard des patients, le principe de laïcité ne s'applique pas aux professions libérales et aucun texte n'interdit à un masseur kinésithérapeute de porter un signe religieux ; qu'ainsi l'apposition d'un signe religieux sur la porte d'un cabinet médical privé ne peut être regardé comme une faute déontologique pouvant être sanctionnée ;

PAR CES MOTIFS

8. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. Y. ;

9. Considérant que les faits relevés aux points 3 et 5 à l'encontre de M. X. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à ce professionnel la sanction du blâme ;

10. Considérant que le surplus des griefs de la plainte doit être rejeté ;

11. Considérant que les conclusions présentées par M. X. doivent être rejetées ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. Y. à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à M. X..

Article 3 : Le surplus des griefs de la plainte est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. X. sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre et au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Stéphane Lilti et Me Sébastien Goguel-Nyegaard.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Jérôme Cressiot, M. Didier Evenou, M. Jean-Pierre Lemaitre, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Florent Teboul, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 18 avril 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.